

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-132

R-3903-2014

6 août 2014

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Françoise Gagnon
Laurent Pilotto
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2015 (dossier R-3903-2014)

1. DEMANDE

[1] Le 1^{er} août 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport.

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande pour l'année 2015, selon la preuve du Transporteur;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-9, Document 1.2 pour une durée indéterminée;

APPROUVER les revenus requis de l'ordre de 3 211,3 M\$ pour l'année 2015;

DÉTERMINER un montant de 1 906,1 M\$ à titre de dépenses nécessaires à la prestation de services;

APPROUVER la base de tarification de 18 585,9 M\$, tout en reconnaissant comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi qu'en tenant compte des actifs en exploitation;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital de 7,018 % applicable à la base de tarification, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 8,2 % et un coût de la dette de 6,511 %, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette;

ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif à 5,775 %, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette;

¹ RLRQ, c. R-6.01.

FIXER le taux de pertes de transport à 5,7 % du débit horaire maximal pour application à compter du 1^{er} janvier 2015 aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, selon la preuve du Transporteur.

MODIFIER le cavalier pour le service de transport de point à point à long terme et pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour application du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, selon la preuve du Transporteur;

MODIFIER les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, incluant les tarifs des services de transport et les tarifs des services complémentaires pour application à compter du 1^{er} janvier 2015, selon la preuve du Transporteur ».

[3] La demande du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, rue du Square-Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2. PROCÉDURE

[4] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la présente demande tarifaire du Transporteur par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

2.1 AVIS PUBLIC

[5] La Régie demande au Transporteur de publier l'avis joint à la présente **le 9 août 2014** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir, Le Droit, Le Nouvelliste, La Presse, Le Quotidien, Le Soleil, La Tribune* et *The Gazette*. Elle demande également au Transporteur d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet et sur son site OASIS.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[6] Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant au dossier. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **21 août 2014 à 12 h** et doit contenir toutes les informations exigées par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

[7] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets sur lesquels elle désire intervenir, les conclusions qu'elle recherche ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Le cas échéant, elle doit préciser si elle souhaite faire entendre des témoins, notamment des témoins experts.

[8] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*³ (le Guide).

[9] Toute contestation par le Transporteur des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **28 août 2014 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **3 septembre 2014 à 12 h**.

[10] Conformément à l'article 10 du Règlement, une personne intéressée qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites. La Régie établira ultérieurement la date limite pour le dépôt de telles observations.

² RLRQ, c. R-6.01, r. 4, article 6.

³ Disponible sur le site internet de la Régie.

2.3 SUJETS DE L'AUDIENCE

[11] La Régie a pris connaissance des sujets traités par le Transporteur dans son dossier tarifaire. La Régie précisera, dans la décision procédurale qu'elle rendra pour traiter des demandes d'intervention, les enjeux sur lesquels elle entend se concentrer dans le cadre du présent dossier.

[12] Une personne intéressée qui désire aborder un sujet qui n'est pas traité dans la preuve soumise par le Transporteur doit en faire la demande et motiver cette dernière. La Régie décidera de l'opportunité de retenir ce sujet dans la décision procédurale qui traitera des demandes d'intervention.

2.4 CALENDRIER PROPOSÉ

[13] La Régie résume, comme suit, l'échéancier découlant de la présente décision.

Le 9 août 2014	Parution de l'avis public
Le 21 août 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 28 août 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
Le 3 septembre 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires du Transporteur

[14] La Régie précisera ultérieurement le calendrier détaillé relatif aux autres étapes d'examen du dossier. Toutefois, la Régie peut déjà indiquer qu'elle prévoit tenir une audience du 24 novembre au 3 décembre 2014.

[15] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE une audience publique afin d'examiner la demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

DEMANDE au Transporteur de faire publier l'avis ci-joint le **9 août 2014** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet et sur son site OASIS;

FIXE le calendrier prévu à la section 2.4 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes au Transporteur et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Marc Turgeon

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Laurent Pilotto

Régisseur

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) dans le dossier R-3903-2014. La demande du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, rue du Square-Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

LA DEMANDE

Le Transporteur demande à la Régie de modifier les tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2015 et d'approuver des revenus requis de l'ordre de 3 211,3 millions de dollars pour l'année témoin projetée se terminant le 31 décembre 2015, soit une augmentation de 72,5 millions de dollars par rapport aux revenus requis autorisés par la Régie pour l'année tarifaire 2014.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2014-132, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant au dossier. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **21 août 2014 à 12 h** et doit contenir toutes les informations mentionnées dans la décision précitée et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca